

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Club Panther France

Article 1 - Dénomination – but – durée - siège

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Club Panther France ».

Cette association a pour but et objectif :

D'animer dans un esprit collaboratif la communauté de propriétaires de véhicules de la marque Panther adhérents à l'association, tant sur le plan technique, qu'administratif et/ou d'organiser des rencontres amicales, afin de faire perdurer le patrimoine de la marque Panther.

L'objectif est de soutenir les membres dans le maintien en fonctionnement ou la restauration de leur(s) véhicule(s) de la marque Panther en mutualisant les connaissances de chacun, en organisant des manifestations (ateliers, expositions, rassemblements, défilés, bourses d'échanges, promenades, rallies, etc...) et des réunions régulières, autour de cette passion commune et de valoriser l'entraide et la solidarité autour de la sauvegarde du patrimoine motorisé Panther.

L'Association permettra également de faire découvrir au public les voitures de la marque Panther.

Sa durée est-illimitée. Le siège social est fixé au 76 Bis chemin des Bretoux – 95320 Saint Leu la foret.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Composition

L'association se compose de membres de statuts différents et répartis de la manière suivantes :

Membres d'honneur : les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce statut permet la participation à toutes les activités du club.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation, mais dans ce cas ils n'interviennent pas dans les débats et les votes.

Les membres d'honneur à jour de cotisation ont le double statut de membre d'honneur et de membre actif.

La qualité de membre d'honneur relève d'une décision du conseil d'administration.

Membres actifs : les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans les buts et objectifs décrits à l'article 1er et qui souhaitent adhérer et s'engager durablement en respectant les valeurs et les actions de l'Association.

Les conjoints des membres actifs peuvent également être membres actifs. Un tarif privilégié est proposé aux conjoints.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de cotisation.

Délégués régionaux : Pour des questions de commodités et de meilleure communication, des

délégués régionaux sont nommés dans différentes régions. Ils auront délégation pour représenter l'association auprès des médias, des associations proches et d'éventuels bienfaiteurs. Leur rôle principal est d'assurer l'animation du groupe de panthéristes d'une région. Le découpage des régions et la nomination des délégués est sous l'autorité du conseil d'administration. La durée est indéterminée, jusqu'au jour où le conseil d'administration décide de changer le découpage et/ou le remplacement de délégué(s).

Article 3 - Conditions d'admission

Chaque nouveau membre formule et signe une demande écrite d'adhésion et prend l'engagement de respecter intégralement les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

L'admission des nouveaux membres est validée par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentes, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises en qualité de membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne habilitée à cet effet et dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Les membres s'engagent à :

- promouvoir les buts et les objectifs (Cf article 1) de l'association.
- avoir un comportement correct et cordial vis-à-vis des autres membres, y compris sur les réseaux sociaux.
- avoir une conduite automobile respectueuse de toutes les règles légales en vigueur dans le cadre des regroupements & sorties.
- régler leur cotisation annuellement.

Concernant le droit à l'image et/ou la voix, la qualité de membre implique que les membres acceptent de donner leur consentement sans réserve et gratuitement à la captation et diffusion de leur images et/ou voix prises dans le cadre des activités de l'association. L'association s'engage pour sa part, à une utilisation de ces images et/ou voix conforme aux règles légales, dans le cadre de sa communication interne et externe (dont internet) ou d'éventuelles publications dans la presse.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président ou par tout autre moyen permettant un accusé réception,
- Le décès des personnes physiques,
- Le non-paiement de la cotisation pour l'année civile considérée en cas de non versement au plus tard le 31 mars de chaque année,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, par disparition, liquidation ou fusion ou leur déclaration en état de cessation de paiements.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Préalablement à la prise de décision, l'intéressé doit alors être invité par tout moyen permettant un accusé de réception quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider, en cas de juste motif, la suspension temporaire d'un membre.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Article 5 - Moyens d'action

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et toutes les techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales.

Dans ce cadre, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue d'assemblées périodiques.
- Des moyens d'échanges (bourses d'échanges, blog, forum...) et de communication.
- L'organisation de rencontres quels que soient leur lieu, leur type et leur forme.
- La participation à des manifestations de quelle que nature qu'elle soient (salon, rallye...).
- L'achat (dont achats groupés) de pièces neuves ou d'occasion.
- L'organisation d'échanges et de rencontres avec d'autres associations.

Et en général tout ce qui permet la découverte, la connaissance, la promotion et la conservation en état de fonctionnement des véhicules de la marque Panther.

L'association facilitera les échanges et la coopération avec d'autres clubs Panther, tels que Panther Car Club (UK) et Panther Car club Germany.

Article 6 - Affiliation aux fédérations

L'association peut être affiliée aux fédérations départementale, régionale, nationale et/ou internationale qui régissent les activités qu'elle pratique ou qui sont en lien avec elles.

Elle doit se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève et/ou auxquelles elle adhère ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au moins 3 membres et au plus 9 membres. Ceux-ci sont par définition des membres actifs.

Ces membres sont élus et/ou renouvelés par l'assemblée générale pour une période de 3 ans, le principe étant de pouvoir renouveler 1/3 du conseil d'administration tous les ans.

Les membres sortants des 3 premières années sont désignés par le sort si aucune entente n'est trouvée entre eux pour définir les sortants des années N, N+1 et N+2.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'un de ses membres parmi les membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sans délai et en tout lieu au moins deux fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

De manière générale, il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

De par la répartition géographique des administrateurs, la réunion peut se dérouler en distanciel (visio, téléphone...), en présentiel ou un mixte des deux. Pour la même raison, les votes peuvent être réalisés soit en présentiel, soit en distanciel, soit par correspondance, ou un mixte des trois quand les conditions le permettent.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion. Il préside la séance. En son absence, le Conseil d'administration élit son Président de séance.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutefois, tout point non inscrit à l'ordre du jour pourra être examiné lors d'une réunion à condition que la totalité des membres votants y participants soient d'accord.

La présence de la moitié au moins des membres actifs du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, s'il est muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si la demande est issue de la majorité des membres présents ou représentés

Pour être valable les décisions du Conseil d'administration doivent être prises à la majorité des voix : En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Celui-ci doit être revêtu de la signature du président ou d'un membre du bureau. La signature numérique est autorisée.

Article 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces assemblées.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui constate la perte de la qualité de membres et se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Il fixe le montant des dépenses que peuvent engager seuls le président et son bureau.

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.

Il supervise la gestion des membres du bureau ; il peut se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il fixe le montant des cotisations. Le montant des cotisations est soumis à approbation de l'assemblée générale.

Article 10 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent par principe recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et validation par le conseil d'administration. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

Aucun membre n'est autorisé à user des facilités (relations, moyens...) de l'association à des fins lucratives. Cet acte est considéré comme un motif grave justifiant la radiation.

Obligations de réserve

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les sujets préalablement spécifiés comme tels par le président de séance et sur toute information concernant des personnes nommément désignées qu'ils sont appelés à connaître du fait de leur fonction. Cette obligation de réserve ou de confidentialité peut être également demandée au président de séance par un des participants au conseil.

Perte de la qualité d'administrateur de l'Association

Les fonctions des administrateurs cessent par :

- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- la révocation prononcée à bulletin secret par l'assemblée générale ,
- la dissolution de l'association.

Tout membre du conseil d'administration doit pouvoir jouir de ses droits civiques.

Article 11 - Bureau et Présidence

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs un bureau comprenant au moins :

- Un président.
- Un trésorier.
- Un secrétaire général.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'autres fonctions ou de doublement des postes par la nomination d'adjoints.

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par :

- la démission,
- la perte de la qualité d'administrateur,
- la révocation par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du bureau, les autres membres procèdent provisoirement à son remplacement, par cooptation, et convoquent une réunion du conseil d'administration pour procéder à l'élection définitive du remplaçant. Le mandat du membre du bureau remplaçant prend fin à l'issue du mandat de celui qu'il remplace.

Article 12 – Pouvoirs du bureau

Le bureau ne dispose pas de pouvoir collégial.

Le bureau assiste le président dans la gestion courante de l'Association.

Ses membres sous l'autorité du président rendent compte au conseil d'administration de leur action dans la fonction pour laquelle ils ont été élus.

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'Association.

Il décide de la convocation des assemblées générales ainsi que des réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas de représentation en justice, le Président a qualité pour agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il agit dans les limites financières fixées par le conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la sauvegarde des droits de l'Association.

Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et les assemblées générales.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses.

Il soumet le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du conseil d'administration.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il convoque les conseils d'administration, le bureau et les assemblées générales, à l'initiative du Président et/ou sur décision du conseil d'administration.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

En collaboration avec le trésorier, il tient à jour le fichier des adhérents, et leurs droits d'accès aux lieux réservés aux membres actifs (exemple : forum).

Il présente un rapport moral et un rapport d'activités à l'assemblée générale.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le trésorier

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'Association.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité, au jour le jour.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, avec validation par le bureau ou le conseil d'administration suivant le montant engagé.

Il procède à l'appel annuel des cotisations, et éventuelles relances.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il établit

un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il présente, s'il est établi, le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Il procède, par délégation, et sous le contrôle du président à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses selon la limite fixée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions peuvent être prise en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique, au choix du Président.

13-1 par consultation écrite

L'initiateur (le secrétaire ou le Président) adresse, à chacun des membres, par tout moyen (lettre recommandée avec accusé de réception, courrier simple, voie électronique) le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des membres, accompagné des documents d'information devant permettre aux membres de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : « oui », « non » ou « abstention ».

Tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la consultation seront consultés.

13-2 En assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou le secrétaire, à l'initiative du président sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration sur proposition du bureau. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation par le président qui inclut, le cas échéant, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation, les points indiqués par les membres ayant sollicité la convocation de l'assemblée générale.

La convocation est faite au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée par tout procédé de communication telle que la lettre simple, la lettre recommandée avec accusé de réception, la lettre remise en mains propres contre décharge, la voie électronique ou être simplement verbale et sans délai.

De par la répartition géographique des adhérents, celle-ci peut se dérouler en distanciel (visio, téléphone...), en présentiel ou un mixte des deux. Pour la même raison, les votes peuvent être réalisés soit en distanciel, soit par correspondance, soit en présentiel, ou un mixte des trois quand les conditions le permettent.

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation ont accès aux assemblées générales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Il est tenu une feuille de présence adaptée au type de réunion (distanciel ou non).

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs doivent être nominatifs.

Tout pouvoir en blanc déposé ou retourné à l'Association est présumé émettre un vote favorable à toutes les délibérations proposées par le conseil d'administration. Ils sont écartés pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations. Celle-ci est invitée par le président.

La composition du bureau de l'assemblée est la même que celle nommée par le Conseil d'administration. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du bureau, l'Assemblée Générale pourra désigner une ou plusieurs personnes en remplacement.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret (si telle est la demande de la majorité des membres présents ou représentés). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées. Celui-ci doit être revêtu de la signature du président et d'un membre du bureau. La signature numérique est autorisée.

a/ Assemblées générales

•Réunions et fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

L'assemblée générale entend notamment le rapport d'activité, et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'année en cours s'il existe, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des comités régionaux, départementaux ou des fédérations nationales ou internationales auxquelles l'association est

affiliée.

Elle pourvoit à la nomination, au remplacement et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle procède à toute ratification utile.

Elle peut procéder à l'élection d'un membre vérificateur des comptes ne faisant pas partie du conseil. Elle entend le rapport du membre vérificateur si celui-ci a été nommé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote

Quorum et majorité

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un quart de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à huit jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 15 : Ressources et partenariats

Les ressources de l'association se composent :

- des moyens matériels, humains et financiers apportés par les membres dans le respect des conventions régularisées avec l'Association,
- des cotisations des membres adhérents de l'Association,
- des dons des personnes intéressées par les missions de l'Association,
- des recettes provenant, le cas échéant, des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association dans le cadre de la réalisation de son objet social,
- des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association,
- des ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 16 : Dépenses

Les ressources de l'Association sont employées notamment :

- aux frais de fonctionnement et d'administration des biens acquis et des services qu'elle gère.
- à l'acquisition, à l'aménagement et l'entretien de tout dispositif nécessaire à la réalisation de ses buts.

Article 17 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 18 : Formalités pour la déclaration des modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert de siège social,
- les créations et modifications d'établissements,
- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- les acquisitions ou aliénations du local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres et des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association,
- la fusion de l'association,
- la dissolution.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extra désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 20 : Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personne physique ou morale en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et/ou modifié par le conseil d'administration sur proposition du bureau, et est ensuite approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : Respect des statuts

Tout membre s'engage à respecter les prescriptions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur qui en découle.

Il devra en outre, se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20 avril 2023.